

COMMUNE DE MARTIN-ÉGLISE



PLAN LOCAL D'URBANISME ANNEXES SANITAIRES

Révision : Prescrite le : 02.07.2009
Projet arrêté le : 18 mai 2017
Projet approuvé le : 13/12/2018



SOMMAIRE

I – LE TRI SELECTIF	3
II – LE RESEAU D’EAU POTABLE	13
III – LE RESEAU D’ASSAINISSEMENT D’EAUX USEES	15

I. LE TRI SELECTIF

SMOMRE REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Version septembre 2014

27, place du marché – BP 26 – 76630 ENVERMEU

Fondements juridiques

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant notamment les compétences des collectivités territoriales en matière de collecte et d'élimination des déchets et les modes de financement du service.

Le Code de l'Environnement et notamment son TITRE IV concernant les déchets.

Le règlement sanitaire départemental et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les décisions du SMOMRE et notamment la délibération du 30 octobre 2012 approuvant le règlement de collecte et la délibération du 30 octobre 2012 approuvant le règlement intérieur de la déchetterie d'ENVERMEU.

Les décisions de la Communauté de communes MONTs et VALLEES et de la Communauté d'agglomération DIEPPE-MARITIME concernant le financement du coût du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, service transféré au SMOMRE.

Préambule

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMOMRE. Les prescriptions sont applicables à l'usage effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété sur le territoire du SMOMRE, à tout propriétaire d'un bien situé sur le territoire du SMOMRE, ou à toute personne de passage qui souhaite se séparer d'un déchet ménager ou assimilé sur ce territoire.

Le règlement de collecte précise les catégories de déchets acceptés et donc ceux qui sont exclus. Il décrit les différents modes de collecte suivant le type de déchets ainsi que les particularités de certains secteurs géographiques et de certains producteurs de déchets.

I – CATEGORIES DE DECHETS

1-1 Déchets exclus du service public de collecte effectué par le SMOMRE

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les déchets suivants sont exclus :

☐ Les cadavres d'animaux,

Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : en particulier les objets tranchants et coupants ainsi que les seringues, doivent être collectées par la filière mise en place en collaboration avec les officines de pharmacies,

☐ Les médicaments non utilisés : ils sont à rapporter en pharmacie pour un traitement approprié,

☐ Les engins explosifs et les restes de produits pouvant entraîner des explosions, notamment les bouteilles et cartouches de gaz et les produits pyrotechniques,

☐ Les cendres chaudes.

Pour des raisons d'organisation des collectes et du traitement, les déchets suivants sont exclus :

☐ Les véhicules et pièces de véhicules hors d'usage,

☐ Les pneumatiques.

1-2 Déchets ménagers résiduels

Ce sont les déchets mis dans les bacs gris et collectés en porte à porte.

Ils sont définis de la manière suivante : déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de vaisselle ou de verre, certaines ampoules non recyclables, chiffons, mouchoirs et couches jetables, balayures et résidus divers, cendres froides (les cendres chaudes sont à exclure pour des raisons de sécurité) et déchets divers ne pouvant pas faire l'objet d'un recyclage ou d'un traitement spécifique pour protéger l'environnement (les piles sont à exclure, par exemple).

Ne sont pas compris dans les déchets résiduels :

o Les produits recyclables définis à l'article 2.2,

o Les déchets végétaux pouvant être compostés,

o Les objets encombrants (matelas, sommiers, meubles, ferrailles...),

o Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E), qui ont leur propre filière de valorisation,

o Les médicaments, les DASRI (seringues et autres déchets des catégories piquant, coupant, tranchant),

o Les piles, les néons et lampes qui ont une filière de traitement spécifique,

o Les déblais, gravats et décombres,

o Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non-dénommées pourront être assimilées par le SMOMRE aux catégories spécifiées ci-dessus.

1-3 Produits recyclables

Au niveau national, des études sont menées pour permettre la valorisation de toujours plus de déchets dans le but d'économiser les matières premières, de protéger l'environnement en évitant l'émission de CO₂, de renforcer des filières de valorisation susceptibles de créer des emplois et de diminuer le tonnage des ordures ménagères résiduelles.

1-3-1 La collecte sélective

Ce sont les déchets valorisables mis dans le bac jaune, collecté en porte à porte sur tout le territoire du SMOMRE à partir du 01/01/2014. La collecte est organisée en mono-flux, c'est-à-dire en mélangeant dans le bac jaune les emballages valorisables avec les papiers, journaux, magazines.

Ces déchets comprennent :

- o Les papiers non souillés (essentiellement les papiers imprimés mais aussi les enveloppes blanches avec ou sans fenêtres transparentes), les journaux, les magazines et les prospectus (sans la protection du film plastiques),
- o Les bouteilles et les flacons en plastiques (boissons, produits d'hygiène ou de nettoyage, bouteilles d'huile en plastique) entièrement vidés de leur contenu, (y compris les bouteilles en plastiques ayant contenues de l'huile),
- o Les emballages en métal (acier et aluminium) : boîte de conserve, bouteilles de sirop, aérosol, canette de boisson, barquette aluminium,... Ces contenants doivent être soigneusement vidés mais n'ont pas besoin d'être lavés,
- o Les briques alimentaires (tétra pack) entièrement vidées de leur contenu,
- o Les emballages en carton de petite taille, les boîtes en carton (céréales par exemple), les sur emballages (de pack de yaourts par exemple), les barils de lessive... dans la mesure où il n'y a pas de plastique ni de polystyrène,

Sont exclus :

- o Les ordures résiduelles,
- o Pour les emballages : les barquettes en plastiques, les films plastiques, les sacs en plastiques, les protections et boîtes en polystyrène, les objets divers y compris en plastique, les emballages composés de plusieurs matériaux (autres que les briques alimentaires qui ont leur filière spécifique de valorisation). En cas de doute, il convient de mettre le déchet d'emballage avec les ordures ménagères résiduelles.
- o Pour les papiers : les papiers spéciaux, certains papiers d'emballage et sacs en papiers traités ou pelliculés, les papiers peints, les vaisselles, chiffons et mouchoirs jetables en papier ou carton, les papiers souillés.

1-3-2 Le verre

Sont compris dans la dénomination du verre, les bouteilles, les pots et les bocaux en verre, d'origine ménagère (y compris les bouteilles en verre ayant contenu de l'huile). Ils sont entièrement vidés et les capsules, les couvercles et les bouchons sont enlevés.

Il faut les apporter aux points tris, où sont installées des colonnes spécifiques. Ce qui y est déposé, est transformé en calcin pour la fabrication de nouveaux emballages en verre.

Ne sont pas compris dans cette dénomination : les restes de vaisselles (y compris les verres), les ampoules et néons, les verres d'origine industrielle (pare-brise, carreaux, miroirs...), médicale (flacon de médicaments), optique ou inconnue.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les déchets suivants sont exclus :

- ☐ Les cadavres d'animaux,

Ces déchets dans le calcin, provoquent de graves perturbations dans les processus des verreries qui reprennent les verres, apportés dans les colonnes réservées à cet effet.

1-3-3 Les tissus, chaussures et vêtements

Sont compris dans cette dénomination tout type de tissus, de vêtements ou d'accessoires vestimentaires (chaussures et sacs par exemple).

- o Les vêtements, les accessoires vestimentaires propres, le linge et les couvertures, triés et de qualités, peuvent être apportées aux différentes associations caritatives du territoire (Croix-Rouge, Restaurant du Cœur, Secours Catholique, Secours Populaire,...) ;

o Les vêtements, tissus, accessoires non triés, mais non souillés, sont mis dans des bornes spécifiques réparties sur le territoire du SMOMRE (CROIX-ROUGE, LES RELAIS, SOAEX...). Les différentes associations effectuent ensuite un tri et valorisent chaque matière première suivant ses caractéristiques (produits utilisables en état, fibres, métal, cuir...).

Sont exclus les déchets souillés qui sont mis avec les ordures ménagères résiduelles.

II – MODALITES DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La loi du 15 juillet modifiée, accorde aux collectivités locales une compétence exclusive pour l'élimination des déchets des ménages et en fait, en outre, un service obligatoire pour ces derniers. De ce fait, il est interdit de déposer des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Tout dépôt sauvage est interdit et peut être sanctionné.

Les professionnels, sous certaines conditions, peuvent bénéficier du service mis en place pour la collecte des déchets des ménages. Ces déchets des professionnels doivent pouvoir être assimilés aux déchets ménagers :

o Avoir les caractéristiques décrites au chapitre I,

o Pouvoir être collectés et traités, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et sans sujétions techniques particulières, c'est-à-dire que leur quantité et leur qualité, sont compatibles avec l'organisation du service.

2-1 Sécurité et facilitation de la collecte

La collectivité et les prestataires de service, entendent s'approcher au mieux de la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

À cet effet, les déchets sont déposés uniquement dans les récipients agréés, à savoir, les bacs fournis par le SMOMRE, sauf :

o Pour les grands cartons s'ils sont propres, repliés et s'ils sont conditionnés en paquets manipulables par une personne, d'une dimension au maximum de 1,5m X 1m X 0,50m.

o Pour les foyers « petits producteurs » dont les occupants ont des problèmes de mobilité avec un bac 140 l ou quand la circulation du bac jusqu'au circuit de collecte est impossible, il est prévu :

☐ Pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr), un sac de collecte d'une couleur reconnaissable distribué par le SMOMRE.

☐ Pour la collecte sélective (CS), un sac de collecte transparent distribué par le SMOMRE.

Dans les véhicules circulant à proximité d'un engin de collecte, le conducteur doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies en porte à porte, ont obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leur biens (arbres, haies...), afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les voies en impasse pour bénéficier de la collecte en porte à porte, doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement, permettant au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 25m).

Exceptionnellement, il pourra être accepté une aire de retournement en « T ». Si aucune manœuvre n'est possible, les bacs devront être présentés en bordure de la voirie la plus proche permettant de circuler en respectant le code de la route, c'est-à-dire effectuer la collecte en marche avant. Une aire de regroupement des bacs pourra être aménagée par les communes.

La collecte en porte à porte n'est pas réalisée sur les voies privées. Cependant le SMOMRE et le prestataire, peuvent accepter une collecte sur une voie privée dans la mesure où la structure de la chaussée permet le passage répété d'un véhicule dont la charge est de 13 t par essieu et où l'on peut

y circuler en respectant le code de la route et sans y avoir à faire des manœuvres dangereuses (pas de marche arrière). Dans ce cas, un accord écrit formalisé avec le ou les propriétaires, permet de dégager la responsabilité du SMOMRE et du prestataire de service de collecte.

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée ou publique que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- o L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...).

- o Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant.

- o Sa largeur soit au minimum trois mètres hors obstacles <trottoirs, bacs à fleurs, borne...)

- o La structure de la chaussée soit adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,

- o La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,

- o La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal - caractéristiques géométriques et conditions de réalisation.

- o Les obstacles aériens placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt,

- o La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à douze mètres cinquante,

- o Les pentes longitudinales des chaussées soient inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter.

La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.

- o Les arbres et haies, appartenant au riverain, sont correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt.

- o La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

- o Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement permettant au véhicule de collecte d'effectuer son retournement en une seule manœuvre. La marche arrière ne doit pas être supérieure à la longueur du camion.

Pour les voies privées, si toutes ces conditions sont remplies une convention pourra alors être établie entre le Syndicat et le propriétaire.

Le propriétaire des voies privées ouvertes à la circulation du véhicule de collecte des déchets ménagers, connaissant les risques sur la voirie et les réseaux divers, dus à la circulation de véhicules de collecte d'un gabarit spécial et d'un PTAC de 26T, s'interdit toute poursuite à l'encontre du SMOMRE et du titulaire du marché de collecte, au cas où des dégradations sur ces voiries et réseaux divers, seraient constatées dans le cadre du respect des axes de circulation.

En cas de gel et pour prévenir les dégradations éventuelles de voirie, le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour limiter la circulation du véhicule de collecte. Le propriétaire s'interdit toute poursuite du SMOMRE ou du titulaire du marché en cas de dégradation sur la voirie dont l'accès n'aurait pas été interdit.

En cas de travaux empêchant la circulation sur une voie publique empruntée par un véhicule de collecte, le maître d'ouvrage devra en informer le SMOMRE sur les caractéristiques et la durée de la gêne procurée, en indiquant les dispositions prises en concertation avec la commune concernée (définir un point de collecte accessible, par exemple). La même démarche devra être suivie en cas de mise en place de barrières de dégel.

2-2 Collecte des ordures ménagères résiduelles et collecte sélective en porte à porte

2-2-1 Les collectes en porte à porte

2-2-1-1 Modalités de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui ont été fournis par le SMOMRE (voir chapitre 2-3). Le couvercle du bac doit être en position fermé, sans dépassement d'ordures ménagères au-dessus du bac.

Les déchets en vrac ou en sacs, déposés à côté du bac fourni par le SMOMRE, ne sont pas collectés et ils seront considérés comme des dépôts sauvages pouvant faire l'objet d'une sanction.

Le jour de la collecte sélective, des grands cartons pourront être présentés à la collecte, s'ils sont propres et s'ils sont tassés, repliés et conditionnés en paquets manipulables par une personne, d'une dimension au maximum de 1,5m X 1m X 0,50m.

2-2-1-2 Fréquences des collectes

La collecte des ordures ménagères résiduelles, est réalisée en porte à porte, de manière générale une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

Une collecte bihebdomadaire est organisée pour des catégories de producteurs spécifiques (notamment pour certains professionnels ou certaines activités), et sur certaines portions du territoire définies par le Conseil syndical du SMOMRE.

La collecte sélective est réalisée en porte à porte, de manière générale une fois tous les 15 jours.

Quand il y a un jour férié dans la semaine, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant, et les collectes suivantes sont décalées d'une journée jusqu'au samedi.

En cas de besoin de collecte exceptionnelle il faut faire une demande d'autorisation écrite qui permettra si toutes les conditions sont réunies la signature d'une convention particulière.

Pour les déchets assimilés aux déchets ménagers produits par des professionnels et de certaines activités, leur collecte ne sera faite avec les déchets ménagers que s'ils peuvent être assimilés en qualité, en quantité et en fréquence de collecte, aux déchets des ménages.

Concernant le financement du service de collecte des professionnels, il est de la compétence des 2 collectivités membres du SMOMRE.

2-2-2 Collecte des points d'apport volontaire

2-2-2-1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour le verre, tel que défini à l'article 1-3-2.

2-2-2-2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les conteneurs et ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Chaque commune du territoire du SMOMRE, est équipée au moins d'un point d'apport volontaire pour le verre. L'adresse d'implantation de ces conteneurs peut être communiquée sur demande à la mairie de la commune concernée ou au SMOMRE.

2-2-2-3 Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien quotidien et la gestion des points d'apport volontaire, relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

2-2-3 Autres collectes spécifiques

Les autres déchets doivent être apportés dans les déchetteries, suivant les modalités indiquées au chapitre III.

Pour diminuer le tonnage des ordures ménagères résiduelles, il existe sur le territoire du SMOMRE, deux dispositifs particuliers :

2-2-3-1 Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils peuvent être valorisés par compostage.

Il est interdit de déposer des déchets verts dans le bac d'ordures ménagères résiduel. En cas de non-respect de cette consigne, les bacs seront refusés à la collecte.

Pour la collecte des déchets verts, le SMOMRE a mis en place le dispositif suivant :

- o Apport en déchetterie selon les modalités indiquées au chapitre III

- o Apport sur deux plateformes spécifiques à SAINT NICOLAS d' ALIERMONT et OFFRANVILLE, selon les modalités indiquées au chapitre III

Par ailleurs, certaines communes ont mis en place un service spécifique. Il convient de se renseigner auprès du CCAS de sa commune.

2-2-3-2 Les tissus, vêtements et accessoires en cuir

Sur le territoire du SMOMRE, plusieurs prestataires ont installé des bornes permettant de déposer les affaires en tissus (linge, vêtements, chaussure, accessoires en cuir...).

L'adresse d'implantation de ces bornes peut être communiquée sur demande au SMOMRE.

Le SMOMRE favorise ces initiatives et engage la population à utiliser ce dispositif qui permet à la fois de valoriser au mieux ces déchets et de diminuer le tonnage de déchets résiduels à traiter.

2-3 Règles d'attribution des contenants (bacs) pour la collecte en porte à porte

Il ne peut être utilisé d'autre contenant que ceux dont le SMOMRE dote les usagers.

Le SMOMRE reste propriétaire des bacs mis à disposition et les usagers en ont la garde juridique.

2-3-1 Règles d'attribution

Un bac gris pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et un bac jaune pour la collecte sélective sont mis à disposition de chaque foyer, gratuitement par le SMOMRE et suivant une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Pour les foyers occupant une maison individuelle, la règle est la suivante :

- o Foyer de moins de 2 personnes : bacs (gris) OMr de 140 l et bac (jaune) CS de 140 l ou sac de 50 l
- o Foyer de 2 à moins de 3 personnes : bac (gris) OMr de 140 l et bac (jaune) CS de 240 l
- o Foyer de 3 à moins de 5 personnes : bac (gris) OMr de 240 l et bac (jaune) CS de 240 l
- o Foyer de 5 à moins de 7 personnes : bac (gris) OMr de 240 l et bac (jaune) CS de 360 l
- o Foyer 7 personnes ou plus : bac (gris) OMr de 360 l et bac (jaune) CS de 360 l
- o Les autres cas font l'objet d'une dotation spécifique

2-3-2 Présentation des bacs

Les bacs doivent être sortis avant la collecte (les tournées peuvent commencer avant 6h du matin).

Ils sont placés devant ou au plus près de l'habitation, sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique. Les usagers habitant une impasse non accessible au véhicule de collecte, doivent présenter les bacs en bout de voie accessible au véhicule de collecte.

Dans certains cas, les bacs peuvent être présentés dans des locaux ou des dispositifs permettant de les remiser, dans la mesure où les bacs peuvent être manipulés sans sujétions particulières (locaux ou dispositifs propres, accès plain-pied, exempts d'encombrants limitant la circulation des bacs).

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, l'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive, ni laisser déborder les déchets. Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, les déchets présentés pourront être refusés à la collecte. Un autocollant le précisera et l'usager devra présenter ses déchets à la collecte suivante en respectant les règles de présentation.

2-3-3 Règles spécifiques

2-3-3-1 Ordures ménagères résiduelles (bacs gris)

La présence de déchets verts est interdite et peut être sanctionnée d'un refus de collecte.

La présence de bouteilles ou de flacons en verre, est interdite et elle peut être sanctionnée d'un refus de collecte : ils doivent être apportés aux colonnes d'apport volontaire de chaque commune.

La présence d'emballages recyclables, qui doivent être mis dans le bac de collecte sélective (bac jaune), est interdite et peut être sanctionnée d'un refus de collecte, en cas de présence importante dans les ordures ménagères résiduelles.

Les accidents les plus fréquents sont provoqués par la présence dans les ordures ménagères résiduelles :

- o de seringues et d'objets tranchant et coupant, qui peuvent blesser le personnel,
- o de cendres mal éteintes qui peuvent provoquer des débuts d'incendie,
- o de liquides dangereux ou de déchets explosifs, qui peuvent blesser le personnel et endommager le matériel,
- o d'objets métalliques de taille importante, qui peuvent endommager le système de compression des déchets dans le véhicule de collecte et les installations de prétraitement des OMr.

2-3-3-2 Collecte sélective (bacs jaunes)

La collecte sélective en porte à porte est réalisée en mono-flux, c'est-à-dire en mélangeant dans les bacs jaunes, les emballages valorisables avec les papiers, journaux, magazines.

Les déchets recyclables sont définis à l'article 1-3-1. Ils doivent être déposés non-souillés. Les flacons, bouteilles et boîtes, doivent être entièrement vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les magazines et publicités, doivent être enlevés de leur film plastique et le film plastique déposé dans le bac gris.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, pour éviter leur refus sur la chaîne de tri avec pour conséquence, l'impossibilité de les valoriser.

Les emballages ayant contenu des produits dangereux, doivent être apportés en déchetterie, comme les déchets ménagers dangereux ou les produits de traitements des jardins.

2-3-3-3 Collecte du verre au point d'apport volontaire

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés, vidés entièrement de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver.

2-4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les élus, les agents de collecte, le personnel du SMOMRE, le personnel chargé de la redevance spéciale des communautés de communes et d'agglomération, le personnel assermenté communal, sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte ordures ménagères résiduelles (bacs gris) et à ceux dédiés à la collecte des déchets recyclables. Ils peuvent également intervenir dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.

2-4-1 Bac OMr (bac gris) non conforme

Si le contenu d'un bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux règles de l'article 1-2, le bac est refusé à la collecte. Un autocollant le signalera et un compte-rendu sera transmis au SMOMRE.

L'usager devra rentrer son bac non collecté, corriger son erreur, pour une présentation de son bac à la collecte suivante. Les agents du SMOMRE pourront être sollicités pour donner les explications nécessaires.

Pour les établissements industriels et commerciaux ou pour les producteurs de déchets ne correspondant pas à un ménage, en cas de deux rappels à l'ordre restés sans effets, le retrait du bac peut être décidé. Les bacs seront alors nettoyés au frais de l'établissement.

2-4-2 Bac collecte sélective (bac jaune) non conforme

Si le contenu d'un bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux règles de l'article 1-3, ou s'il est constaté des erreurs de tri par rapport aux consignes de tri diffusées par le SMOMRE, le bac peut être refusé à la collecte. Un autocollant le signalera et un compte-rendu sera transmis au SMOMRE.

L'usager devra rentrer son bac non collecté, corriger son erreur, pour une présentation de son bac à la collecte suivante. Les agents du SMOMRE pourront être sollicités pour donner les explications nécessaires.

Pour les établissements industriels et commerciaux ou pour les producteurs de déchets ne correspondant pas à un ménage, en cas de deux rappels à l'ordre restés sans effets, le retrait du bac peut être décidé. Les bacs seront alors nettoyés au frais de l'établissement.

II. LE RESEAU D'EAU POTABLE

GENERALITES

La commune a délégué la gestion de son réseau d'eau potable à la communauté d'agglomération de la région dieppoise. La communauté d'agglomération Dieppe-Maritime a délégué ce service par un contrat d'affermage, à la compagnie fermière de services publics, Véolia Eau.

La production d'eau potable est principalement assurée par les ressources du syndicat de Dieppe Nord. La communauté d'agglomération importe la majeure partie de l'eau distribuée sur Martin-Église.

LE CAPTAGE DU SYNDICAT DE DIEPPE NORD.

Le captage qui alimente le secteur de Martin-Église est situé à Ancourt.

Il appartient au syndicat de Dieppe Nord.

L'origine de l'eau est souterraine ; le forage est situé à Ancourt, lieu-dit « aux Pâtis ».

ADDUCTION

La commune est alimentée par trois réseaux :

- Un réseau desservi par le réservoir de « Thibermont » situé à Martin-Église, pour les secteurs d'Étran et de la cavée de Thibermont ;
- Un réseau desservi par le réservoir de la « Croix d'Ancourt », pour le secteur de Thibermont ;
- Un réseau desservi par la suppression de Palcheul et son réservoir, pour le bourg de Martin-Église.

Suite à une problématique de dépassements ponctuels de norme en composés organohalogénés volatils (COVH), notamment en tri et tétrachloroéthylènes, sur le captage des Pâtis, des travaux ont été réalisés sur site et une interconnexion entre les réservoirs d'eau potable de la Croix d'Ancourt et d'EuroChannel a été mise en service en juin 2014. Cette interconnexion permet de mélanger les eaux issues du captage des Pâtis et des captages Budoux, situés sur Martin-Église, afin de réduire les teneurs en tri et tétrachloroéthylènes par dilution et ainsi respecter les normes en vigueur.

QUALITE DE LA RESSOURCE

L'eau est de très bonne qualité bactériologique et de bonne qualité chimique.

SECOURS D'ALIMENTATION

Interconnexion réservoirs de la Croix d'Ancourt » et d'EuroChannel.

Maillage réseau à Étran pour le réservoir de Thibermont

TRAITEMENT

Un traitement bactériologique est assuré par l'injection de chlore gazeux.

STOCKAGE

La conduite de refoulement, depuis le captage, aboutit aux réservoirs d'Ancourt « réseau vallée » et de la « Croix d'Ancourt ».

Depuis ces réservoirs, l'eau est distribuée :

- Au réservoir de Thibermont (Martin-Église) ;
- Les caractéristiques de ce réservoir sont les suivantes :
 - Capacité 200m³ ;
 - Ouvrage enterré ;
 - Altitude au sol : 75.00 ;
 - Cote du trop-plein : 73.80 ;
 - Cote de la crépine : 71.50 ;
- A la suppression et au réservoir de Palcheul (Martin-Église). Les caractéristiques de ce réservoir sont les suivantes :
 - Capacité 300 m³ ;
 - Ouvrage semi-enterré ;
 - Altitude au sol : 70.00 ;
 - Cote du trop-plein : 71.00 ;
 - Cote de la crépine : 66.50 ;
- Au réservoir d'Ancourt et de la « Croix d'Ancourt ». Les caractéristiques de ce réservoir, sont les suivantes :
 - Capacité 600m³ ;
 - Ouvrage sur tour ;
 - Altitude au sol : 102.69 ;
 - Cote du trop-plein : 133.39 ;
 - Cote de la crépine : 128.94.

DISTRIBUTION

La structure du réseau est en acier et en PVC.

Les communes desservies sont Martin-Église, Grèges, Ancourt, Bracquemont, Sauchay, Bellengreville, Envermeu, Graincourt, Derchigny, Berneval-le-Grand.

La longueur totale des canalisations du secteur (communes de Martin-Église, Ancourt et Grèges) est de l'ordre de 45km.

Suite à la réalisation des travaux d'interconnexion, il n'y a pas, à court ou moyen terme, d'opération de travaux significative prévue sur la commune de Martin-Église.

VOLUMES CONSOMMES

La commune de Martin-Église est rattachée au contrat d'affermage dénommé « ceinture Agglo ». Dans le périmètre de ce contrat, la consommation moyenne est de 103 l/habitant/jour, le rendement du réseau est de 91.5% pour l'année 2015. L'indice de perte est de 1.97 m³/jour/km.

III. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

GENERALITES

La commune a délégué la gestion de son réseau d'assainissement à la communauté d'agglomération de la région dieppoise. La communauté d'agglomération Dieppe-Maritime a délégué ce service par un contrat d'affermage, à la compagnie fermière de services publics, Véolia Eau.

INSTALLATIONS EXISTANTES

RESEAUX DE COLLECTE

Le système de collecte est de type séparatif. Les collecteurs d'assainissement sont réservés aux eaux usées. Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration de Martin-Église. Elle traite les effluents des communes de Martin-Église, Grèges, Ancourt, Sauchay et Bellengreville, soit une population actuelle de 3 900 habitants environ.

CARACTERISTIQUES DE LA STATION D'EPURATION DE MARTIN-ÉGLISE

Cette station est issue d'un procédé de boues activées en aération prolongée. Sa capacité de traitement est de 6 000 EH (Équivalent Habitant).

La majeure partie de la commune est assainie. La commune compte 17 installations d'assainissement non-collectif. Les collecteurs sont en 200mm. Sept postes de relèvement et deux éjecteurs existent sur le territoire de la commune.

Milieu récepteur : l'Arques.

Son utilisation actuelle est à hauteur de 75%.

Aucune évolution n'est prévue à moyen terme (10ans) sur le réseau de collecte de Martin-Église. Seuls quelques travaux d'amélioration sont à envisager. Sur la station d'épuration, des travaux d'agrandissement du silo à boues sont prévus, sous réserve de compatibilité avec le Plan de Prévention du Risque inondation de la vallée de l'Arques.

QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT ANNUEL

2015

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : **DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE**

Exploitant : AGENCE VEOLIA DIEPPE

Description sommaire du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

Un réseau d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes caractérisant d'amont en aval :

1. L'ORIGINE DE L'EAU

Il s'agit de la RESSOURCE : captage (CAP) ou mélange de captages (MCA) qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...). Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU BRUTE avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. LE POINT DE MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU

Il s'agit du lieu où l'eau est mise en distribution éventuellement après traitement. Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU produite au point de mise en distribution (PMD).

3. LA DISTRIBUTION D'EAU

Une UNITÉ DE DISTRIBUTION (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des tuyaux), une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

DANS VOTRE UNITÉ DE GESTION EXPLOITATION, LA OU LES UNITÉS DE DISTRIBUTION SONT ALIMENTÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Note : Les alimentations de secours (interconnexions) peuvent être décrites

UNITÉ de GESTION et D'EXPLOITATION	Unité de distribution	Population desservie	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)	TTP (Nom de la station de traitement production)
DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE	GREGES	830	CAP ANCOURT LES PATIS NOUVEAU	TTP ANCOURT LES PATIS HS
			CAP MARTIN-EGLISE BRIDOUX F1	TTP DIEPPE F1F2F3 RESERVOIR
			CAP MARTIN EGLISE BRIDOUX F2	
			CAP MARTIN EGLISE BRIDOUX F3	

Nom de l'unité de gestion : DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE

Année : 2015

UNITE de GESTION et D'EXPLOITATION	Unité de distribution	Population desservie	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)	TTP (Nom de la station de traitement production)
DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE	MARTIN EGLISE	1 719	CAP ANCOURT LES PATIS NOUVEAU	TTP ANCOURT LES PATIS BS
			CAP MARTIN-EGLISE BRIDOUX F1	TTP DIEPPE F1F2F3 RESERVOIR
			CAP MARTIN EGLISE BRIDOUX F2	
			CAP MARTIN EGLISE BRIDOUX F3	



Nom de l'unité de gestion : DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE

Année : 2015

SITUATION ADMINISTRATIVE DES CAPTAGES

Rappels réglementaires :

La Loi du 16 juillet 1964 a rendu obligatoire l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a étendu cette exigence aux captages antérieurs à 1964 et dont la protection naturelle est insuffisante.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du service de distribution d'eau potable ou du maître d'ouvrage du captage, plus particulièrement à compter du 4 janvier 1997 (circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997).

Note spécifique à l'attention du maître d'ouvrage :

Il vous appartient de vous assurer que les périmètres de protection ont bien été définis, qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) a été signé par le Préfet, que ces documents et servitudes ont été inscrits aux hypothèques et que les documents d'urbanisme (P.O.S.) ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la D.U.P..

Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre, ou si vous constatez des inexactitudes dans le tableau ci-dessous, rappelant la position administrative de vos captages telle qu'elle est connue de l'Agence Régionale de Santé (ARS), je vous invite à prendre contact avec le service santé-environnement de ma direction.

DESCRIPTIF du ou des CAPTAGE(S)			SITUATION ADMINISTRATIVE					
Nom	Type	Commune d'implantation	Code B.R.G.M.	Avis Hydrogéologue agréé	Avis C.D.H.	Autorisé le	Arrêté D.U.P.	Protection

INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICES D'AVANCEMENT DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU (P 108.3)

Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement
en application du décret n° 2007-675 du 02 mai 2007

Règles de calcul de l'indice d'avancement :

VALEUR DE L'INDICATEUR	ACTIONS EN COURS
0 %	Si aucune action n'est engagée.
20 %	Etudes environnementale et hydrogéologique en cours.
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu.
50 %	Dossier recevable déposé en préfecture.
60 %	Arrêté préfectoral. <u>L'ARS doit être sollicitée pour contrôler la bonne mise en œuvre (travaux et respect des prescriptions) de l'arrêté préfectoral.</u>
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005. <u>La collectivité doit élaborer et appliquer une procédure de suivi du bon respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.</u>
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté. <u>La collectivité fait valider la procédure de suivi auprès de l'ARS.</u>

Etat de la procédure de protection (signification des sigles) :

CODES	SIGNIFICATION	ACTIONS EN COURS
AB	captage dont l'Abandon est prévu	Le maître d'ouvrage et/ou l'administration ont décidé d'abandonner le captage (indépendamment de l'état d'avancement de la procédure).
EC	En cours	Délibération de la collectivité réalisée (2).
NE	Non Engagée	Délibération de la collectivité non effectuée.
NP	Non Poursuivie	La procédure a été engagée, mais le maître d'ouvrage ne donne à l'évidence plus suite à cet engagement.
RV	en cours de Révision	
TE	Terminée	A considérer comme le stade de la DUP, lorsque le décret d'application de la loi de santé publique relatif à la publicité des servitudes sera paru.

ARS NORMANDIE

UGE : 0330 DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE

OBJET : Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 - Mise en oeuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Dest : COMMUNAUTE AGGLO REGION DIEPPOISE

Adr : Mairie

Parc Jehan Ango

76200 DIEPPE

Index d'avancement de la protection de la ressource en eau (P 108.3)

Code national	Nom du captage	Débit	Périm. protect. Code	Etat proc. Code	Délib. Date	Avis géologue Date	Recev. Date	D.U.P. Date	Index
---------------	----------------	-------	----------------------	-----------------	-------------	--------------------	-------------	-------------	-------

Index consolidé /UGE

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques (P101.1 & P102.1).

Installation				Paramètres microbiologiques		Paramètres physico-chimiques	
Code	Libellé	Type	Pop / Débit (1)	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes
076002309	MARTIN EGLISE	UDI	3438	8		8	
076002310	GREGES	UDI	1660	7		7	
Total				15		15	
Taux de conformité				100,0 %		100,0 %	

(1) Population des UDI ou Débit en m3/j pour les CAP/MCA/TTP

Commentaires sur les paramètres analytiques pris en compte pour apprécier la qualité des eaux distribuées

Paramètres microbiologiques	entérocoques et Escherichia coli	La qualité bactériologique de l'eau est principalement évaluée par la recherche de germes témoins de contamination fécale : entérocoques et Escherichia coli. Leur mise en évidence, même en faible quantité, laisse suspecter la présence d'autres micro-organismes pathogènes pour l'homme.
Paramètres physico-chimiques	pH	Ce paramètre mesure l'acidité ou l'alcalinité d'une eau. Dans l'eau potable, la valeur du pH résulte d'une relation complexe avec plusieurs autres paramètres (dioxyde de carbone, TH, TAC et température). Au pH dit d'équilibre (différent du pH neutre), l'eau n'est ni agressive, ni entartrante. Lorsque le pH est supérieur à 7,5, le potentiel de dissolution du plomb est plus faible.
	titre hydrotimétrique (TH)	Ce paramètre permet d'apprécier la dureté d'une eau. Il mesure la teneur en calcium et en magnésium de l'eau. En fonction de leur TH, les eaux peuvent être classées de la façon suivante : 0 à 15 °F : eau douce, 15 à 30 °F : eau moyennement dure, 30 à 40 °F : eau dure, > 40 °F : eau très dure. Une eau dure peut engendrer des problèmes d'entartrage des installations et équipements. A l'inverse, une eau douce peut favoriser des phénomènes de corrosion. Elle se manifeste par un trouble parfois imperceptible. Elle provient de particules d'argile et de limon entraînées dans les nappes souterraines par les pluies abondantes.
	Turbidité	C'est l'inverse de la résistivité qui exprime la résistance que l'eau oppose au passage du courant électrique. La conductivité reflète la concentration de l'ensemble des minéraux dissouts. La minéralisation de l'eau peut entraîner selon les cas un goût salé (variable selon le type de sels présents), une accélération de la corrosion ou des dépôts dans les canalisations.
	chlorures	La teneur en chlorures d'une eau peut être attribuée à la nature de la formation géologique, la pénétration de l'eau de mer dans les régions côtières, mais aussi aux activités de l'homme (salage des routes, effluents de l'industrie chimique, rejets des égouts, décharges). Des teneurs élevées en chlorures peuvent nuire au goût de l'eau, être préjudiciables aux personnes atteintes de maladie rénale ou cardiovasculaire et, dans certains cas, attaquer les métaux du réseau.
	sulfates	Les sulfates sont des éléments présents naturellement dans l'eau, cependant leur concentration peut être augmentée par des pollutions d'origine industrielle ou par l'utilisation de certains floculants dans le traitement de l'eau. Peu toxiques, ils peuvent à des concentrations élevées avoir un effet purgatif chez l'adulte, être responsables de troubles gastro-intestinaux chez l'enfant et contribuer à la corrosion des réseaux de distribution.
Substances indésirables	nitrites	Les nitrites constituent le stade final d'oxydation de l'azote. C'est la transformation des nitrates en nitrites dans l'organisme qui présente un risque potentiel toxique. Ceux-ci peuvent être à l'origine d'une maladie appelée méthémoglobinémie chez les jeunes sujets. Les populations les plus sensibles sont donc les femmes enceintes et les nourissons de moins de 6 mois.
	ammonium	La présence de cet élément chimique dans les eaux prélevées peut être naturelle (réduction des nitrates sous l'action de bactéries ou de sables contenant du fer) ou peut être l'indice d'une pollution par des rejets d'origine humaine ou industrielle. Sa présence dans l'eau distribuée indique une dégradation de l'eau en cours de distribution (stagnation d'eau trop longue dans le réseau).
	carbone organique total (COT)	La mesure du COT fournit une indication directe de la charge organique d'une eau. Une teneur importante en COT peut traduire une contamination de la ressource, sans précision sur la nature de cette contamination. La présence de matière organique dans l'eau peut engendrer une prolifération de micro-organismes et la production de composés halogénés indésirables en réaction avec le chlore.
Substances toxiques	trichloroéthylène et tétrachloroéthylène	Ce sont des composés de la famille des organo-halogénés volatils. Ces substances sont issues des activités humaines, industrielles ou urbaines. Leurs concentrations dans les eaux de surface sont limitées du fait de leur volatilité, tandis que dans les eaux souterraines, elles tendent à s'accumuler. Ces substances proviennent généralement de rejets d'effluents industriels infiltrés dans le sol, notamment des industries de nettoyage à sec et de nettoyage des pièces métalliques.
Pesticides et produits apparentés	Pesticides	Ce sont des substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou désherber. La norme réglementaire est 0.1 µg/L pour la plupart de ces nombreuses substances. Le seuil sanitaire à partir duquel une restriction des usages de l'eau doit être prononcée, est généralement plus élevé, différent pour chaque substance et est fixé par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ex AFSSA).

Année : 2015

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Cette synthèse ne prend en compte que les paramètres suivants :

PH :	pH à 20°C (unité pH)	CTHF :	Coliformes thermotolérants / 100ml-MS	NO3 :	Nitrates (mg/l)
TH :	Titre hydrotimétrique (°F) ou dureté	ECOLI :	Escherichia coli/100ml	F :	Fluorures (µg/l)
TURBNFU :	Turbidité (NFU)	ATRZ :	Atrazine (µg/l)	ADET :	Déséthyl Atrazine (µg/l)
		CDT25 :	Conductivité à 25°C (µS/cm)	STRF :	Streptocoques fécaux / 100ml-MS

NB : * les paramètres non mesurés sur la période considérée n'apparaissent pas dans le tableau
* C = conforme aux limites de qualité, N = non conforme aux limites de qualité

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION Nom de l'installation : GREGES

Détail :

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactériologique	Conformité chimique
26/01/15	GREGES	Point communal	C	C
05/03/15	GREGES	Point communal	C	C
27/04/15	GREGES	Point communal	C	C
08/06/15	GREGES	Point communal	C	C
25/08/15	GREGES	Point communal	C	C
01/10/15	GREGES	Point communal	C	C
29/10/15	GREGES	Point communal	C	C

Conformité bactériologique	Conformité chimique
100,0 %	100,0 %

Date	CDT25 µS/cm	ECOLI n/100mL	NO3 mg/L	PH unité pH	STRF n/100mL	TURBNFU NFU
26/01/2015	618,00	0	21,20	7,40	0	0,00
05/03/2015	618,00	0	22,60	7,80	0	0,36
27/04/2015	610,00	0	20,30	7,40	0	0,35
08/06/2015	614,00	0	22,10	7,70	0	0,29
25/08/2015	819,00	0	21,80	7,50	0	0,20
01/10/2015	608,00	0	21,20	7,50	0	0,20
29/10/2015	607,00	0	20,90	7,50	0	0,25

Année : 2015

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : MARTIN EGLISE

Détail :

Conformité bactériologique	Conformité chimique
100,0 %	100,0 %

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactério.	Conformité chimique
26/01/15	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
05/03/15	ANCOURT	Point communal	C	C
27/04/15	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
22/06/15	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
20/08/15	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
01/10/15	ANCOURT	Point communal	C	C
12/10/15	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
29/10/15	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C

Date	CDT25 µS/cm	ECOLI n/100mL	NO3 mg/L	PH unité pH	STRF n/100mL	TURBNFU NFU
26/01/2015	616,00	0	21,50	7,60	0	0,00
05/03/2015	613,00	0	21,10	7,60	0	0,48
27/04/2015	738,00	0	22,20	7,60	0	0,36
22/06/2015	617,00	0	21,70	7,60	0	0,00
20/08/2015	538,00	0	21,70	7,70	0	0,19
01/10/2015	611,00	0	22,00	7,50	0	0,20
12/10/2015	607,00	0	21,40	7,60	0	0,17
29/10/2015	603,00	0	21,40	7,60	0	0,20

Année : 2015

Liste des dépassements des EXIGENCES de qualité des paramètres mesurés sur l'eau
des installations d'une unité de gestion et d'exploitation

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés pendant l'année sélectionnée
Les paramètres sont comparés aux exigences de qualité pour le type d'eau du prélèvement

Date Prélèvement	Paramètre	Unité	Valeur mesurée	Limites de qualité min.	Limites de qualité max.
---------------------	-----------	-------	----------------	----------------------------	----------------------------

Nombre de dépassements :

Date Prélèvement	Paramètre	Unité	Valeur mesurée	Références de qualité min.	Références de qualité max.
------------------	-----------	-------	----------------	-------------------------------	-------------------------------

Nombre de dépassements :

Année : 2015

Valeurs minima , moyennes et maxima de quelques paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

UDI GREGES

LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	Type d'eau	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	NOMBRE DE VALEURS	REFERENCE VALEUR MINI.	REFERENCE VALEUR MAXI.	LIMITE VALEUR MINI.	LIMITE VALEUR MAXI.
Ammonium (en NH4)	mg/L	T	0,00	0,00	0,00	14		0,10		
Conductivité à 25°C	µS/cm	T	607,00	642,00	819,00	14		1 100,00		
Entérocoques /100ml-MS	n/100mL	T	0	0	0	14				0
Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL	T	0	0	0	14				0
Nitrates (en NO3)	mg/L	T	20,30	21,44	22,60	14				50,00
Nitrites (en NO2)	mg/L	T	0,00	0,00	0,00	2				0,50
pH	unité pH	T	7,40	7,54	7,80	14		9,00		
Turbidité néphélobimétrique NFU	NFU	T	0,00	0,24	0,36	14		2,00		

UDI MARTIN EGLISE

LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	Type d'eau	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	NOMBRE DE VALEURS	REFERENCE VALEUR MINI.	REFERENCE VALEUR MAXI.	LIMITE VALEUR MINI.	LIMITE VALEUR MAXI.
Ammonium (en NH4)	mg/L	T	0,00	0,00	0,03	16		0,10		
Conductivité à 25°C	µS/cm	T	538,00	617,88	738,00	16		1 100,00		
Entérocoques /100ml-MS	n/100mL	T	0	0	0	16				0
Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL	T	0	0	0	16				0
Nitrates (en NO3)	mg/L	T	21,10	21,63	22,20	16				50,00
Nitrites (en NO2)	mg/L	T	0,00	0,00	0,00	2				0,50
pH	unité pH	T	7,50	7,60	7,70	16		9,00		
Turbidité néphélobimétrique NFU	NFU	T	0,00	0,20	0,48	16		2,00		

RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION :

UDI Grèges : Eau de très bonne qualité bactériologique et de bonne qualité chimique. UDI Martin Eglise : Eau de très bonne qualité bactériologique et chimique. Le suivi renforcé des solvants chlorés est maintenu, les résultats sont conformes et il convient, via l'interconnexion-mélange avec les captages de Martin-Eglise, de ramener les teneurs en tri + tétrachloroéthylène au niveau le plus bas possible.

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARS de Normandie
Unité départementale de Seine-Maritime

Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
Tél. Rouen : 02 32 18 32 18 Fax : 02 32 18 26 93

QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT ANNUEL

2016

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : **DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE**

Exploitant : AGENCE VEOLIA DIEPPE

Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information des Services Santé Environnement (SISE-Eaux d'alimentation)

Description sommaire du mode d'alimentation de l'unité de gestion et d'exploitation (UGE)

Un réseau d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes caractérisant d'amont en aval :

- 1. L'ORIGINE DE L'EAU
Il s'agit de la RESSOURCE : captage (CAP) ou mélange de captages (MCA) qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...). Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU BRUTE avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.
- 2. LE POINT DE MISE EN DISTRIBUTION DE L'EAU
Il s'agit du lieu où l'eau est mise en distribution éventuellement après traitement. Les prélèvements effectués caractérisent l'EAU produite au point de mise en distribution (PMD).
- 3. LA DISTRIBUTION D'EAU
Une UNITE DE DISTRIBUTION (UDI) est un réseau caractérisé par une même unité technique (continuité des tuyaux), une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

DANS VOTRE UNITE DE GESTION EXPLOITATION, LA OU LES UNITES DE DISTRIBUTION SONT ALIMENTEES DE LA FACON SUIVANTE :

Note : Les alimentations de secours (interconnexions) peuvent être décrites

UNITE de GESTION et D'EXPLOITATION	Unité de distribution	Population desservie	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)	TTP (Nom de la station de traitement production)
DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE	GREGES	853	CAP ANCOURT LES PATIS NOUVEAU	TTP ANCOURT LES PATIS HS
			CAP MARTIN-EGLISE BRIDOUX F1	TTP DIEPPE F1F2F3 RESERVOIR
			CAP MARTIN EGLISE BRIDOUX F2	
			CAP MARTIN EGLISE BRIDOUX F3	

Nom de l'unité de gestion : DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE

Année : 2016

UNITE de GESTION et D'EXPLOITATION	Unité de distribution	Population desservie	CAP et MCA (Nom de la ressource, captage et mélange de captages)	TTP (Nom de la station de traitement production)
DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE	MARTIN EGLISE	2 156	CAP ANCOURT LES PATIS NOUVEAU	TTP ANCOURT LES PATIS BS
			CAP MARTIN-EGLISE BRIDOUX F1	TTP DIEPPE F1F2F3 RESERVOIR
			CAP MARTIN EGLISE BRIDOUX F2	
			CAP MARTIN EGLISE BRIDOUX F3	

SITUATION ADMINISTRATIVE DES CAPTAGES

Rappels réglementaires :

La Loi du 16 juillet 1964 a rendu obligatoire l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau potable et la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a étendu cette exigence aux captages antérieurs à 1964 et dont la protection naturelle est insuffisante.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du service de distribution d'eau potable ou du maître d'ouvrage du captage, plus particulièrement à compter du 4 janvier 1997 (circulaire n° 97/2 du 2 janvier 1997).

Note spécifique à l'attention du maître d'ouvrage :

Il vous appartient de vous assurer que les périmètres de protection ont bien été définis, qu'un arrêté de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) a été signé par le Préfet, que ces documents et servitudes ont été inscrits aux hypothèques et que les documents d'urbanisme (P.O.S.) ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la D.U.P..

Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre, ou si vous constatez des inexactitudes dans le tableau ci-dessous, rappelant la position administrative de vos captages telle qu'elle est connue de l'Agence Régionale de Santé (ARS), je vous invite à prendre contact avec le service santé-environnement de ma direction.

DESCRIPTIF du ou des CAPTAGE(S)				SITUATION ADMINISTRATIVE				
Nom	Type	Commune d'implantation	Code B.R.G.M.	Avis Hydrogéologue agréé	Avis C.D.H.	Autorisé le	Arrêté D.U.P.	Protection

INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICES D'AVANCEMENT DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU (P 108.3)

Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 02 mai 2007

Règles de calcul de l'indice d'avancement :

VALEUR DE L'INDICATEUR	ACTIONS EN COURS
0 %	Si aucune action n'est engagée.
20 %	Etudes environnementale et hydrogéologique en cours.
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu.
50 %	Dossier recevable déposé en préfecture.
60 %	Arrêté préfectoral.
80 %	L'ARS doit être sollicitée pour contrôler la bonne mise en œuvre (travaux et respect des prescriptions) de l'arrêté préfectoral. Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005. La collectivité doit élaborer et appliquer une procédure de suivi du bon respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté. La collectivité fait valider la procédure de suivi auprès de l'ARS.

Etat de la procédure de protection (signification des sigles) :

CODES	SIGNIFICATION	ACTIONS EN COURS
AB	captage dont l'Abandon est prévu	Le maître d'ouvrage et/ou l'administration ont décidé d'abandonner le captage (indépendamment de l'état d'avancement de la procédure).
EC	En cours	Délibération de la collectivité réalisée (2).
NE	Non Engagée	Délibération de la collectivité non effectuée.
NP	Non Poursuivie	La procédure a été engagée, mais le maître d'ouvrage ne donne à l'évidence plus suite à cet engagement.
RV	en cours de RéVision	
TE	TErminée	A considérer comme le stade de la DUP, lorsque le décret d'application de la loi de santé publique relatif à la publicité des servitudes sera paru.

ARS NORMANDIE

UGE : 0330 DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE

OBJET : Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 - Mise en oeuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Dest : COMMUNAUTE AGGLO REGION DIEPPOISE

Adr : Mairie
Parc Jehan Ango
76200 DIEPPE

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P 108.3)

Code national	Nom du captage	Débit	Périm. protect. Code	Etat proc. Code	Délib. Date	Avis géologue Date	Recev. Date	D.U.P. Date	Indice
---------------	----------------	-------	----------------------	-----------------	-------------	--------------------	-------------	-------------	--------

Indice consolidé /UGE

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physico-chimiques (P101.1 & P102.1).

Installation				Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
Code	Libellé	Type	Pop / Débit (1)	Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes		Nombre total de prélèvements	Nombre de prélèvements non conformes	
076002309	MARTIN EGLISE	UDI	4312	8			8		
076002310	GREGES	UDI	1706	7			7		
Total				15			15		
Taux de conformité							100,0 %		100,0 %

(1) Population des UDI ou Débit en m3/j pour les CAP/MCA/TPP

Commentaires sur les paramètres analytiques pris en compte pour apprécier la qualité des eaux distribuées

Paramètres microbiologiques	entérocoques et Escherichia coli	La qualité bactériologique de l'eau est principalement évaluée par la recherche de germes témoins de contamination fécale : entérocoques et Escherichia coli. Leur mise en évidence, même en faible quantité, laisse suspecter la présence d'autres micro-organismes pathogènes pour l'homme.
Paramètres physico-chimiques	pH	Ce paramètre mesure l'acidité ou l'alcalinité d'une eau. Dans l'eau potable, la valeur du pH résulte d'une relation complexe avec plusieurs autres paramètres (dioxyde de carbone, TH, TAC et température). Au pH dit d'équilibre (différent du pH neutre), l'eau n'est ni agressive, ni entartrante. Lorsque le pH est supérieur à 7,5, le potentiel de dissolution du plomb est plus faible.
	titre hydrotimétrique (TH)	Ce paramètre permet d'apprécier la dureté d'une eau. Il mesure la teneur en calcium et en magnésium de l'eau. En fonction de leur TH, les eaux peuvent être classées de la façon suivante : 0 à 15 °F : eau douce, 15 à 30 °F : eau moyennement dure, 30 à 40 °F : eau dure, > 40 °F : eau très dure. Une eau dure peut engendrer des problèmes d'entartrage des installations et équipements. A l'inverse, une eau douce peut favoriser des phénomènes de corrosion.
	Turbidité	Elle se manifeste par un trouble parfois imperceptible. Elle provient de particules d'argile et de limon entraînées dans les nappes souterraines par les pluies abondantes.
	conductivité	C'est l'inverse de la résistivité qui exprime la résistance que l'eau oppose au passage du courant électrique. La conductivité reflète la concentration de l'ensemble des minéraux dissouts. La minéralisation de l'eau peut entraîner selon les cas un gout salé (variable selon le type de sels présents), une accélération de la corrosion ou des dépôts dans les canalisations.
	chlorures	La teneur en chlorures d'une eau peut être attribuée à la nature de la formation géologique, la pénétration de l'eau de mer dans les régions côtières, mais aussi aux activités de l'homme (salage des routes, effluents de l'industrie chimique, rejets des égouts, décharges,...). Des teneurs élevées en chlorures peuvent nuire au gout de l'eau, être préjudiciables aux personnes atteintes de maladie rénale ou cardiovasculaire et, dans certains cas, attaquer les métaux du réseau.
	sulfates	Les sulfates sont des éléments présents naturellement dans l'eau, cependant leur concentration peut être augmentée par des pollutions d'origine industrielle ou par l'utilisation de certains floculants dans le traitement de l'eau. Peu toxiques, ils peuvent à des concentrations élevées avoir un effet purgatif chez l'adulte, être responsables de troubles gastro-intestinaux chez l'enfant et contribuer à la corrosion des réseaux de distribution.
Substances indésirables	nitrites	Les nitrites constituent le stade final d'oxydation de l'azote. C'est la transformation des nitrates en nitrites dans l'organisme qui présente un risque potentiel toxique. Ceux-ci peuvent être à l'origine d'une maladie appelée méthémoglobinémie chez les jeunes sujets. Les populations les plus sensibles sont donc les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois.
	ammonium	La présence de cet élément chimique dans les eaux prélevées peut être naturelle (réduction des nitrates sous l'action de bactéries ou de sables contenant du fer) ou peut être l'indice d'une pollution par des rejets d'origine humaine ou industrielle. Sa présence dans l'eau distribuée indique une dégradation de l'eau en cours de distribution (stagnation d'eau trop longue dans le réseau).
	carbone organique total (COT)	La mesure du COT fournit une indication directe de la charge organique d'une eau. Une teneur importante en COT peut traduire une contamination de la ressource, sans précision sur la nature de cette contamination. La présence de matière organique dans l'eau peut engendrer une prolifération de micro-organismes et la production de composés halogénés indésirables en réaction avec le chlore.
Pesticides et produits apparentés	Pesticides	Ce sont des substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou désherber. La norme réglementaire est 0.1 µg/L pour la plupart de ces nombreuses substances. Le seuil sanitaire à partir duquel une restriction des usages de l'eau doit être prononcée, est généralement plus élevé, différent pour chaque substance et est fixé par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ex AFSSA).

Résultats analytiques des prélèvements d'eau effectués sur les installations de production et de distribution

Cette synthèse ne prend en compte que les paramètres suivants :

PH	:	pH à 20°C (unité pH)	CTHF	:	Coliformes thermotolérants / 100ml-MS	NO3	:	Nitrates (mg/l)
TH	:	Titre hydrotimétrique (°F) ou dureté	ECOLI	:	Escherichia coli/100ml	F	:	Fluorures (µg/l)
TURBNFU	:	Turbidité (NFU)	ATRZ	:	Atrazine (µg/l)	ADET	:	Déséthyl Atrazine (µg/l)
			CDT25	:	Conductivité à 25°C (µS/cm)	STRF	:	Streptocoques fécaux / 100ml-MS

NB : * les paramètres non mesurés sur la période considérée n'apparaissent pas dans le tableau
* C = conforme aux limites de qualité, N = non conforme aux limites de qualité

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : GREGES

Détail :

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactériol.	Conformité chimique
27/01/16	GREGES	Point communal	C	C
16/03/16	GREGES	Point communal	C	C
02/05/16	GREGES	Point communal	C	C
21/06/16	GREGES	Point communal	C	C
16/08/16	GREGES	Point communal	C	C
10/10/16	GREGES	Point communal	C	C
14/11/16	GREGES	Point communal	C	C

Conformité bactériologique	Conformité chimique
100,0 %	100,0 %

Date	CDT25 µS/cm	ECOLI n/100mL	NO3 mg/L	PH unité pH	STRF n/100mL	TURBNFU NFU
27/01/2016	599,00	0	19,40	7,40	0	0,20
16/03/2016	607,00	0	20,40	7,40	0	0,33
02/05/2016	608,00	0	20,20	7,40	0	0,31
21/06/2016	598,00	0	19,60	7,40	0	0,28
16/08/2016	605,00	0	20,20	7,40	0	0,25
10/10/2016	600,00	0	19,50	7,40	0	0,35
14/11/2016	598,00	0	20,10	7,30	0	0,29

Année : 2016

Type de l'installation : UNITE DE DISTRIBUTION
Nom de l'installation : MARTIN EGLISE

Détail :

Conformité bactériologique	Conformité chimique
100,0 %	100,0 %

Date	Commune	Point de surveillance	Conformité bactério.	Conformité chimique
22/02/16	ANCOURT	Point communal	C	C
07/03/16	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
18/04/16	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
21/06/16	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
16/08/16	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
21/09/16	ANCOURT	Point communal	C	C
11/10/16	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C
01/12/16	MARTIN-EGLISE	Point communal	C	C

Date	CDT25 µS/cm	ECOLI n/100mL	NO3 mg/L	PH unitépH	STRF n/100mL	TURBNFU NFU
22/02/2016	606,00	0	20,90	7,50	0	0,30
07/03/2016	605,00	0	20,60	7,60	0	0,29
18/04/2016	607,00	0	21,00	7,50	0	0,00
21/06/2016	590,00	0	19,80	7,50	0	0,28
16/08/2016	600,00	0	21,00	7,70	0	0,39
21/09/2016	599,00	0	20,20	7,30	0	0,27
11/10/2016	596,00	0	20,50	7,60	0	0,28
01/12/2016	598,00	0	20,30	7,60	0	0,22

Année : 2016

Liste des dépassements des EXIGENCES de qualité des paramètres mesurés sur l'eau
des installations d'une unité de gestion et d'exploitation

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés pendant l'année sélectionnée
Les paramètres sont comparés aux exigences de qualité pour le type d'eau du prélèvement

Date Prélèvement	Paramètre	Unité	Valeur mesurée	Limites de qualité min.	Limites de qualité max.
---------------------	-----------	-------	----------------	----------------------------	----------------------------

Nombre de dépassements :

Date Prélèvement	Paramètre	Unité	Valeur mesurée	Références de qualité min.	Références de qualité max.
------------------	-----------	-------	----------------	-------------------------------	-------------------------------

Nombre de dépassements :

Année : 2016

Valeurs minima , moyennes et maxima de quelques paramètres mesurés sur l'eau des installations de l'UGE

UDI GREGES

LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	Type d'eau	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	NOMBRE DE VALEURS	REFERENCE VALEUR MINI.	REFERENCE VALEUR MAXI.	LIMITE VALEUR MINI.	LIMITE VALEUR MAXI.
Ammonium (en NH4)	mg/L	T	0,00	0,00	0,00	14		0,10		
Conductivité à 25°C	µS/cm	T	598,00	602,14	608,00	14	200,00	1 100,00		
Entérocoques /100ml-MS	n/100mL	T	0	0	0	14				0
Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL	T	0	0	0	14				0
Nitrates (en NO3)	mg/L	T	19,40	19,91	20,40	14				50,00
Nitrites (en NO2)	mg/L	T	0,00	0,00	0,00	2				0,50
pH	unité pH	T	7,30	7,39	7,40	14	6,50	9,00		
Turbidité néphélobométrique NFU	NFU	T	0,20	0,29	0,35	14		2,00		

UDI MARTIN EGLISE

LIBELLE DU PARAMETRE	UNITE	Type d'eau	VALEUR MINI. MESUREE	VALEUR MOY. MESUREE	VALEUR MAXI. MESUREE	NOMBRE DE VALEURS	REFERENCE VALEUR MINI.	REFERENCE VALEUR MAXI.	LIMITE VALEUR MINI.	LIMITE VALEUR MAXI.
Ammonium (en NH4)	mg/L	T	0,00	0,00	0,00	16		0,10		
Conductivité à 25°C	µS/cm	T	590,00	600,13	607,00	16	200,00	1 100,00		
Entérocoques /100ml-MS	n/100mL	T	0	0	0	16				0
Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL	T	0	0	0	16				0
Nitrates (en NO3)	mg/L	T	19,80	20,54	21,00	16				50,00
Nitrites (en NO2)	mg/L	T	0,00	0,00	0,00	2				0,50
pH	unité pH	T	7,30	7,54	7,70	16	6,50	9,00		
Turbidité néphélobométrique NFU	NFU	T	0,00	0,25	0,39	16		2,00		

RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

DIEPPE MARITIME SECT MARTIN EGLISE

UNITE DE GESTION ET D'EXPLOITATION : Eau de très bonne qualité bactériologique et de bonne qualité chimique. Le suivi renforcé des solvants chlorés est maintenu, les résultats sont conformes et il convient, via l'interconnexion-mélange avec les captages de Martin-Eglise, de ramener les teneurs en tri + tétrachloroéthylène au niveau le plus bas possible.